

Fautes dans la gestion du développement aéroportuaire à Liège-Bierset

Comme reprises dans le communiqué de presse du CLAP du 11 novembre 2020.

3 de 22

- 3) N'a pas contrôlé que Liège-Airport respectait de manière conforme à la législation les quelques contraintes qu'elle lui a imposées (mesures de la pollution de l'air) ;

Historique

Quand le 29 mars 2005, le collège échevinal de Grâce-Hollogne a accordé le premier permis d'exploitation de l'aéroport de Liège, il avait imposé, avec une lucidité avérée, que la station de mesures de la qualité de l'air de l'aéroport soit installée au **Nord-Est de l'aéroport**.

Ceci était parfaitement pertinent quand on sait que les vents dominants viennent du Sud-Ouest et donc **repoussent les polluants émis par l'aéroport principalement vers le Nord-Est**.

Nord-Est qui est, de plus, l'endroit où il y nettement le plus d'habitants parmi les zones directement voisines de l'aéroport.

Avantage supplémentaire d'une station qui aurait été établie au Nord-Est c'est qu'elle aurait permis **une mesure directe** de la pollution que subit une part non négligeable **de la population proche**, alors que mesurer en un point quasi désert ne donne que la pollution en ce point et ne permet pas de dire grand-chose **sur la concentration que subit la population...**

Cependant dans son arrêté pris sur recours le 25 août 2005, le Ministre de l'Environnement de l'époque, **Guy LUTGEN**, a annulé cette contrainte de localisation et **a laissé l'aéroport choisir** le lieu d'installation de la station de mesure **en concertation avec l'ISseP et L'AWAC**.

Les conditions d'exploitation de l'aéroport obligeaient celui-ci à établir le premier rapport sur la qualité de l'air pendant le **premier trimestre 2008**.

Cependant, le **premier rapport** n'a été établi **qu'en 2014 (!)**, relativement aux années 2012 et 2013, car la station n'a été établie qu'en **avril 2012** mais n'a été 100 % fonctionnelle qu'au **1^{er} octobre 2013** (avant cette date, elle ne mesurait pas la direction des vents).

Début de cette année 2020, **lors de l'enquête publique** relative à l'extension de son parc pétrolier, l'aéroport a joint à son **Etude d'Incidences Environnementales (EIE)** les rapports **relatifs aux années 2012-2016** mais pas ceux des années **2017 et 2018** qui devaient pourtant être disponibles...

La lecture des rapports sur la qualité de l'air a, tout de suite, interpellé le CLAP car la station de mesures de l'aéroport, établie en 2012, est située **quasi au point le plus Sud-Ouest** de tout le domaine aéroportuaire...

Où mesurer la pollution de l'air ?

D'un point de vue technique

Quiconque se serait déjà rendu dans une station de contrôle technique automobile sait qu'on mesure la pollution à **l'échappement** et pas à l'admission du filtre à air ou **devant la calandre**.

Il en est de même pour une zone où les rejets dans l'air sont diffus voire mobiles, la mesure sera toujours prise à l'échappement de la zone et pas à l'admission de celle-ci.

Il convient donc de mesurer la pollution à l'échappement de la zone, en tenant compte des vents dominants, pour savoir, si par exemple les riverains, qui sont situés en aval, sont exposés à des concentrations respectant les normes ou si ils subissent des concentrations de polluants susceptibles de leur causer des problèmes de santé.

D'un point de vue juridique

Au bas de la page 2 du **tout premier rapport** relatif à la qualité de l'air des années 2012-2013, l'auteur du rapport fait référence à deux législations, une européenne et une wallonne.

¹ La directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 (Journal officiel du 11 juin 2008) a été traduite en droit wallon par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15/07/2010 (Moniteur belge du 01/09/2010).

Donc tant, l'AWAC que l'ISSeP connaissaient ces législations disponibles là :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008L0050&from=FR>
<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2010/07/15/2010027189/moniteur>.

Nous reprenons ci-après un extrait important de cette législation wallonne, soit l'annexe IV parlant de l' « Evaluation de la qualité de l'air ambiant et **emplacement des points de prélèvement** pour la mesure de l'anhydride sulfureux, **du dioxyde d'azote et des oxydes d'azote, des particules (PM10 et PM2,5)**, du plomb, du benzène et du monoxyde de carbone dans l'air ambiant » :

« B. Macro-implantation des points de prélèvements

1. Protection de la santé humaine

e) Lorsqu'il s'agit d'évaluer les contributions des sources industrielles, au moins un point de prélèvement est installé **sous le vent par rapport à la source dans la zone résidentielle la plus proche**. Si la concentration de fond n'est pas connue, un point de prélèvement supplémentaire est installé **dans la direction des vents dominants**. »

Pour information, l'expression « *sous le vent* » s'utilise pour situer un objet dans l'espace en indiquant qu'il se trouve du côté opposé à celui d'où souffle le vent

([https://fr.wikipedia.org/wiki/Sous_le_vent_\(marine\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Sous_le_vent_(marine))).

Et donc cette législation, sortie **en 2008** au niveau européen et **en 2010** au niveau wallon, devait être connue **des experts** de l'AWAC et de l'ISSeP lors de l'implantation de la station **en avril 2012**.

Les mesures et la pollution subie

Le CLAP ignore les raisons qui ont conduit Liège-Airport, l'AWAC et l'ISSeP à installer la station de mesures à un endroit où on mesure la concentration de fond et **donc la pollution contenue dans l'air frais**...

Sur base du rapport 2016, et sur base d'une simple règle de 3, le CLAP a estimé que la pollution subie par les habitants de Bierset en 2016, **devait déjà dépasser les normes en vigueur**.

Si on tient compte que depuis 2016, il y a eu une augmentation du volume de fret d'environ 70 %, aujourd'hui, en 2020, les normes de pollution seraient **largement dépassées**.

Les riverains

Les riverains proches de l'aéroport ressentent trop souvent **l'odeur de kérosène imbrulé** qui est le signe de **la présence des autres polluants émis par l'aéroport**.

Et les plaintes de ces riverains reçoivent toujours la même réponse : « *Les mesures des polluants à la station mesurant la qualité de l'air prouvent que les normes sont respectées* ».

Questions

Pensez-vous que la réponse reçue par les riverains est conforme à la vérité ?

Pensez-vous que la pollution émise sur le plateau de l'aéroport pourrait être envoyée dans la cuvette de l'agglomération liégeoise, située à l'Est, quand les vents viennent de l'Ouest ?

Pensez-vous que suite aux remarques formulées lors de l'enquête publique, l'AWAC, qui a reconnu que la station était mal implantée, a demandé la relocalisation de la station de mesures ?

Pensez-vous que le Gouvernement Wallon, saisi sur recours, a imposé la relocalisation de la station de mesures ?

C'est pourquoi,

Le CLAP considère qu'utiliser des rapports de la qualité de l'air, vieux de plusieurs années, établis sur base de mesures prises en violation tant de la logique technique et scientifique que des normes légales, relève plus de la désinformation que de l'information honnête auquel le citoyen a droit lors des enquêtes publiques ou lorsqu'on lui présente une étude d'incidences environnementales (EIE).

Le CLAP demande, dans la citation, que la station de mesures de la qualité de l'air de l'aéroport soit relocalisée conformément à la législation (c'est-à-dire au Nord-Est, dans le village de Bierset).

Et que des rapports sur la qualité de l'air soient rapidement établis sur base de mesures sérieuses et fournis aux citoyens pour leur permettre de savoir quel est le niveau de pollution de l'air qu'ils subissent réellement suite à la présence de l'aéroport.

Cela fait quinze ans que la Région Wallonne a autorisé l'exploitation de l'aéroport et depuis lors elle n'a pas encore démontré que le niveau de pollution qu'elle impose aux riverains de l'aéroport est conforme aux normes qu'elle doit respecter.

S'il est établi que la Région Wallonne impose aux citoyens une pollution inadmissible, le CLAP exigera des mesures en cessation immédiate en plus de l'indemnisation des personnes ayant subi cette pollution.